

**AVENANT A L'ACCORD SUR
LA SANTE AU TRAVAIL AU SEIN DE CSF**

1/4
-SES
P.T
O-C
MK

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société C.S.F SAS, dont le siège social est situé Zone Industrielle, Route de Paris – 14120 MONDEVILLE, représentée par Monsieur Christophe VANDENHAUTE, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté par le Président de la société,

D'une part,

et :

La Fédération des Services C.F.D.T, située Tour essor, 14 rue Scandicci - 93508 PANTIN Cedex, représentée par Monsieur ORY, en sa qualité de délégué syndical central ;

La Fédération des syndicats C.F.T.C, Commerce, Services et Force de Ventes, située 34 quai de Loire - 75019 PARIS, représentée par Monsieur BREVIERE, en sa qualité de délégué syndical central ;

La Fédération C.G.T, Commerce, Distribution et Services, située Case 425 - 93514 MONTREUIL Cedex, représentée par Monsieur LAMAURY, en sa qualité de délégué syndical central ;

La Fédération F.G.T.A - F.O, située 7 passage Tenaille - 75680 PARIS Cedex 14, représentée par Monsieur ROBIN, en sa qualité de délégué syndical central ;

Le Syndicat SNEC CFE-CGC, situé 8 allée des Bergeronnettes - 13013 MARSEILLE, représenté par Monsieur TERNISIEN en sa qualité de délégué syndical central ;

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

2/4
a
P.T.
O-C
M
10.2

Préambule :

L'accord sur la santé au travail au sein de CSF a été conclu le 20 octobre 2015 entre la Direction et les organisations syndicales CFDT, CFTC, FGTA-FO et SNEC CFE-CGC pour une durée déterminée de 3 ans, courant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2018.

Compte tenu de l'agenda social du premier semestre 2018, les parties signataires sont convenues, d'un commun accord, de proroger la durée d'application de l'accord sur la santé au travail au sein de CSF du 20 octobre 2015 pour une durée de six mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018, et ce notamment afin de pouvoir négocier un nouvel accord portant sur ce thème dans les meilleures conditions, au cours du second semestre 2018.

Le présent avenant, dont l'objet est exclusivement de proroger la durée de l'accord initialement convenue entre les parties, a donc vocation à modifier les dispositions de l'article 4.1 « *Durée de l'accord et prise d'effet* » du Titre 4 de l'Accord sur la santé au travail au sein de CSF conclu le 20 octobre 2015.

Article 1 – Modification de l'article 4.1 « *Durée de l'accord et prise d'effet* » du Titre 4 « *Dispositions finales* » de l'accord sur la santé au travail au sein de CSF du 20 octobre 2015

Les dispositions du présent article révisent et se substituent intégralement à celles de l'article 4.1 « *Durée de l'accord et prise d'effet* » du Titre 4 « *Dispositions finales* » de l'accord sur la santé au travail au sein de CSF du 20 octobre 2015.

L'article 4.1 « *Durée de l'accord et prise d'effet* » du Titre 4 « *Dispositions finales* » visé ci-dessus sera rédigé comme suit :

« Le présent accord entrera en vigueur rétroactivement au 1^{er} juillet 2015.

Il s'agit, dans le prolongement de l'accord signé au sein de la Société CSF France d'un accord à durée déterminée qui prendra fin le 31 décembre 2018.

A défaut d'un nouvel accord conclu entre les parties, le présent accord à durée déterminée cessera de plein droit de produire ses effets à sa date d'échéance et ne pourra se transformer, ni être requalifié en un accord à durée indéterminée. »

Article 2 – Autres dispositions de l'accord sur la santé au travail au sein de CSF du 20 octobre 2015

Les autres dispositions de l'accord sur la santé au travail au sein de CSF du 20 octobre 2015 sont inchangées et restent en vigueur.

3/4
JES
MR
O.C.
P.T.
U

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent avenant à l'accord sur la santé au travail au sein de CSF du 20 octobre 2015 entrera en vigueur le lendemain de son dépôt auprès de la Direction régionale de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de l'Essonne.

Article 4 : Publicité

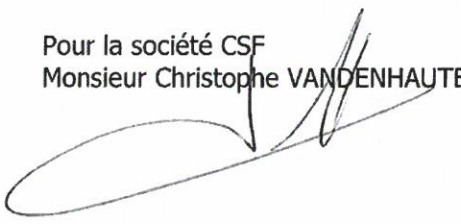
Un exemplaire signé du présent avenant sera notifié par remise en main propre contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque organisation syndicale représentative au sein de CSF ou au délégué syndical central.

Le présent avenant sera déposé par la société CSF sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail et au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion de l'accord.

Enfin, une copie du présent avenant sera tenue à la disposition des salariés qui souhaitent le consulter. Il sera également accessible depuis le Portail Market ou tout autre dispositif équivalent. Par ailleurs, le présent avenant sera inscrit dans la liste des accords applicables au sein de la Société CSF.

Fait à Massy, le 29 juin 2018

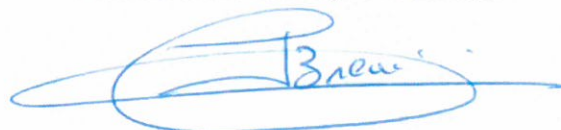
Pour la société CSF
Monsieur Christophe VANDENHAUTE



Pour la Fédération des services C.F.D.T.
Monsieur Christian ORY

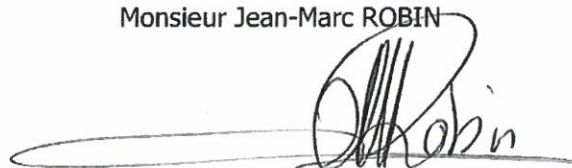


Pour la Fédération des syndicats C.F.T.C.
Monsieur Jean-Christophe BREVIERE



Pour la Fédération C.G.T.
Monsieur Laurent LAMAURY

Pour la Fédération F.G.T.A.-F.O.
Monsieur Jean-Marc ROBIN



Pour le Syndicat SNEC C.F.E – C.G.C.
Monsieur Philippe TERNISIEN

